

**Discours de S. Exc. M. le juge Shi Jiuyong, président de la Cour internationale de Justice,
prononcé à l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003**

Monsieur le président, Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un honneur de m'adresser, pour la première fois depuis que j'exerce les fonctions de président de la Cour internationale de Justice, à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour portant sur la période allant du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003. Ce contact annuel entre la Cour et l'Assemblée générale, dont l'origine remonte à 1968, permet un échange direct inestimable entre ces deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Je tiens en particulier à exprimer mes plus sincères remerciements à l'Assemblée pour l'intérêt qu'elle n'a cessé de porter au travail de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies qui a vocation à connaître des différends juridiques soumis par les Etats Membres ainsi qu'à examiner les questions juridiques soulevées par d'autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées dûment habilitées à cet effet.

Je me réjouis tout particulièrement de prendre aujourd'hui la parole sous l'éminente présidence de M. Julian R. Hunte, ministre des affaires étrangères, du commerce international et de l'aviation civile de Sainte-Lucie, que je voudrais féliciter chaleureusement pour son élection à la présidence de la cinquante-huitième session de votre Assemblée. Mes vœux les plus sincères l'accompagnent pour le plein succès de la haute mission qui est la sienne. Je tiens notamment à le féliciter pour son inlassable détermination à lutter contre les principales sources de conflits, et pour la vision de la communauté internationale qui l'anime, conjuguant idéal de coexistence pacifique entre Etats et aspiration à l'égalité entre nations petites et grandes, ainsi que pour sa volonté de renforcer la société civile et de promouvoir le développement durable, notamment dans les petits Etats insulaires.

Monsieur le président,

La Cour a, comme à l'accoutumée, communiqué à l'Assemblée son rapport annuel, qui vous a été transmis accompagné d'un résumé. Un corrigendum portant sur l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* a également été distribué cette semaine. Je n'infligerai pas à l'Assemblée générale une lecture exhaustive de ces documents. Je tiens néanmoins à récapituler et souligner les principales informations qu'ils contiennent.

Je commencerai par rappeler que cent quatre-vingt-onze Etats sont aujourd'hui parties au Statut de la Cour, et que plus de soixante d'entre eux ont accepté sa compétence obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, quelque trois cents traités prévoient la compétence de la Cour pour le règlement de différends nés de leur application ou de leur interprétation. Depuis que mon prédécesseur, M. le président Guillaume, a pris la parole devant vous en octobre 2002, l'activité de la Cour ne s'est pas ralentie. Au 31 août 2003, la Cour comptait vingt-cinq affaires à son rôle. Ce nombre s'élève aujourd'hui à vingt-trois, puisque deux affaires ont été rayées du rôle au début du mois de septembre 2003 — affaires dont la Libye a saisi la Cour en 1992 et qui portaient sur les différends l'ayant opposé au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique au sujet des questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie. Les affaires pendantes proviennent du monde entier : quatre d'entre elles opposent des Etats africains, une des Etats asiatiques, onze des Etats européens et trois des Etats latino-américains, tandis que quatre ont un caractère

intercontinental. Cette répartition entre Etats reflète la composition universelle de la Cour elle-même, dont les membres sont originaires d'Allemagne, du Brésil, de Chine, d'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de France, du Japon, de Jordanie, de Madagascar, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Sierra Leone, de Slovaquie et du Venezuela.

L'objet des affaires portées devant la Cour est extrêmement varié. Comme à l'accoutumée, figurent à son rôle des différends territoriaux entre Etats voisins qui souhaitent que la Cour fixe leurs frontières terrestres et maritimes ou détermine qui d'entre eux détient la souveraineté sur certains espaces. Tel est le cas pour quatre affaires, concernant respectivement le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, le Bénin et le Niger ainsi que la Malaisie et Singapour. Relèvent également d'un contentieux classique les affaires dans lesquelles un Etat se plaint du traitement réservé à l'un ou plusieurs de ses ressortissants à l'étranger. Tel est le cas des différends opposant la Guinée à la République démocratique du Congo, le Liechtenstein à l'Allemagne, le Mexique aux Etats-Unis d'Amérique, et la République du Congo à la France.

D'autres affaires sont liées à des événements que votre Assemblée ou le Conseil de sécurité ont eu à examiner. Ainsi, l'Iran a saisi la Cour au sujet de la prétendue destruction par les Etats-Unis de plates-formes pétrolières en 1987 et en 1988. La Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, par deux requêtes distinctes, sollicité la condamnation de la Serbie et Monténégro (ex-République fédérale de Yougoslavie) pour violation de la convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Serbie et Monténégro elle-même a introduit des instances contre huit Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), contestant la licéité de leur action au Kosovo. Enfin, la République démocratique du Congo, dans deux requêtes distinctes, soutient qu'elle a été victime d'agressions armées de la part de l'Ouganda et du Rwanda.

Au nombre des décisions rendues par la Cour pendant la période qui nous intéresse ici figurent notamment trois arrêts sur le fond et deux ordonnances en indication de mesures conservatoires.

En octobre 2002, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, mettant ainsi fin à un différend territorial et frontalier qui durait depuis longtemps déjà. La Cour a jugé que la souveraineté sur Bakassi était camerounaise. Elle a également fixé la frontière dans la région du lac Tchad et défini avec une extrême précision le tracé de la frontière terrestre entre les deux Etats dans dix-sept autres secteurs litigieux. La Cour a par ailleurs déterminé la frontière maritime entre les deux Etats. Tirant les conséquences de la frontière terrestre qu'elle avait fixée, la Cour a indiqué que chacun des deux Etats était tenu de retirer dans les plus brefs délais et sans condition son administration et ses forces armées et de police des zones relevant de la souveraineté de l'autre. Dans les motifs de l'arrêt qu'elle a rendu, la Cour a également fait observer que l'exécution de sa décision fournirait aux Parties une occasion de coopération privilégiée. Elle a pris acte de l'engagement exprimé à l'audience par le Cameroun, qui a affirmé que, «fidèle à sa politique traditionnellement accueillante et tolérante», il continuerait «à assurer sa protection aux Nigériens habitant la péninsule [de Bakassi] et [à] ceux vivant dans la région du lac Tchad». Enfin, la Cour a rejeté les demandes en responsabilité internationale formulées par chaque Partie à l'encontre de l'autre.

En décembre 2002, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*. Elle a estimé que la convention de 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, qu'invoquait l'Indonésie pour fonder sa revendication de souveraineté sur les îles en cause, ne permettait pas d'établir un titre de souveraineté, et qu'aucune des Parties n'avait obtenu par succession un titre sur Ligitan et Sipadan. La Cour a conclu, au vu des effectivités (activités démontrant un exercice réel et continu de l'autorité sur les îles), que la souveraineté sur Ligitan et Sipadan appartenait à la Malaisie.

Le troisième arrêt rendu par la Cour dans la période concernée portait sur sa décision du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires; la Cour s'était alors, entre autres, déclarée compétente pour connaître du différend sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En avril 2001, la Serbie et Monténégro a déposé une demande en révision de cette décision, à la suite de son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, ce fait démontrant selon elle, qu'avant cette date, elle n'en était pas membre, qu'elle n'était pas un Etat partie au Statut de la Cour ni partie à la convention sur le génocide. Dans son arrêt du 3 février 2003, la Cour a rejeté la demande en révision, estimant que la récente admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être considérée comme un fait nouveau, au sens de l'article 61 de son Statut, susceptible de fonder une requête en révision de l'arrêt de 1996. En d'autres termes, la Cour a jugé qu'un fait survenu plusieurs années après le prononcé d'un arrêt ne pouvait être considéré comme un fait nouveau aux fins de la procédure de révision de la Cour.

En février 2003 également, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires dans une affaire soumise par le Mexique le 9 janvier 2003 à propos de violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires dont auraient été victimes cinquante-quatre ressortissants mexicains condamnés à mort dans différents Etats des Etats-Unis d'Amérique. La Cour a indiqué que les Etats-Unis «prendr[ai]ent toute mesure pour que [trois ressortissants mexicains risquant d'être exécutés dans le courant du mois] ne [le] soient pas tant que l'arrêt définitif ... n'aura[it] pas été rendu» en l'instance; et que les Etats-Unis «porter[ai]ent à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de [l'ordonnance]».

En juin 2003, la Cour a rendu une autre ordonnance concernant une demande en indication de mesure conservatoire, en l'affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*. Par sa requête du 9 décembre 2002, la République du Congo entendait introduire contre la France une instance tendant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, le ministre congolais de l'intérieur, ainsi que d'autres personnes, dont l'inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précisait en outre que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire avait été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

La République du Congo a en outre indiqué qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement, «sur le consentement que ne manquera[it] pas de donner la République française». Cette disposition du Règlement vise les situations où l'Etat demandeur se propose de fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée. Le cas échéant, il n'est procédé à l'examen de l'affaire qu'à compter et sous réserve de l'acceptation, par l'Etat défendeur, de la compétence de la Cour. La France ayant, en avril 2003, indiqué qu'elle acceptait la compétence de la Cour pour connaître de la requête, l'affaire a été inscrite au rôle de la Cour et la procédure a été ouverte. Le consentement exprimé par la France a également permis l'examen de la demande en indication de mesure conservatoire soumise par la République du Congo le même jour que sa requête. Dans cette demande, la République du Congo sollicitait l'indication d'une mesure conservatoire «tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux». Dans son ordonnance en indication de mesure conservatoire, la Cour a cependant conclu, sur la base des faits portés à sa connaissance, qu'il n'existait aucun risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par l'Etat demandeur, et a rejeté la demande du Congo.

Cette affaire est la première où, invité à donner son consentement au titre du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, l'Etat mis en cause accepte effectivement, après notification de la requête introduite à son encontre, la compétence de la Cour. La disposition qui prévoit qu'une requête demeure sans effet tant que l'Etat incriminé n'a pas exprimé son acceptation a été adoptée pour dissuader les Etats de saisir la Cour pour des raisons purement politiques, en l'absence du moindre titre de compétence. Il n'en demeure pas moins loisible à un Etat d'user de ce moyen d'inviter un Etat tiers à conférer compétence à la Cour pour connaître d'un différend particulier, et de démontrer, ce faisant, la confiance qu'il porte à celle-ci. En outre, il est encourageant de voir que, dans la mesure où elle était libre de ne faire aucun cas de la requête, la France a, en faisant le choix d'accepter la compétence de la Cour, de se présenter devant elle et de faire valoir ses moyens, montré qu'elle reconnaissait la valeur de la procédure judiciaire en tant que moyen de règlement pacifique des différends.

Des audiences se sont tenues dans le courant de l'année et la Cour a récemment achevé sa délibération en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, qui porte sur la destruction par des navires de guerre de la marine des Etats-Unis, en 1987 et en 1988, de trois installations de production pétrolière offshore appartenant à la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par celle-ci. La Cour rendra son arrêt en l'affaire, en audience publique, peu après mon retour à La Haye. A la suite de la procédure orale, qui s'est déroulée en septembre 2003, la Chambre formée par la Cour dans l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants) (El Salvador c. Honduras)*, est également en cours de délibéré. En outre, des audiences sont prévues en novembre 2003 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, et la procédure orale en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* doit débiter en décembre 2003.

A l'instar de celle qu'elle a formée dans l'affaire opposant El Salvador au Honduras (voir ci-dessus), la Cour a, à la demande des Parties, constitué une chambre de cinq membres pour connaître du différend frontalier entre le Bénin et le Niger. On constate que la Cour conserve un volume de travail identique et qu'elle prévoit une activité également soutenue pour l'année à venir.

Avant de clore cette partie de mon allocution, je tiens à souligner que tant les arrêts que les ordonnances en indication de mesures conservatoires prononcés par la Cour s'imposent aux parties. Au demeurant, ce caractère contraignant est au cœur même de la vocation de la Cour à régler les différends juridiques interétatiques, et constitue la condition nécessaire à laquelle est subordonné le succès de cette mission. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte, «[c]haque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie». L'article 60 du Statut de la Cour précise que les arrêts de celle-ci sont «définitif[s] et sans recours». Le caractère obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires prévues à l'article 41 du Statut de la Cour a récemment été confirmé dans l'arrêt rendu en l'affaire *LaGrand*. Dès lors, la Cour ne saurait douter que les parties qui s'opposent devant elle continueront à appliquer ses décisions, ainsi qu'elles l'ont fait par le passé.

*

* *

Monsieur le président, comme se sont attachés à le souligner mes prédécesseurs, la Cour ne perd jamais de vue la nécessité d'examiner les affaires aussi rapidement et efficacement que possible. Ses méthodes de travail font l'objet d'un réexamen permanent, répondant au souci d'éviter tout allongement des délais de procédure. Cette volonté constante de répondre aux attentes des parties en litige est rendue nécessaire par le nombre considérable d'affaires inscrites au rôle de la Cour. Par ailleurs, de nombreuses instances se sont compliquées du fait du dépôt par les Etats défendeurs d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de demandes reconventionnelles et de requêtes à fin d'intervention, sans parler des demandes en indication de mesures conservatoires — requérant un traitement d'urgence — présentées par les demandeurs, voire par les défendeurs. Dans une optique d'efficacité accrue, les mécanismes internes de la Cour sont, à cet égard, constamment revus. Mais nous demandons également aux parties à une instance devant la Cour de coopérer aux fins de la réalisation de notre objectif commun. Ainsi, la Cour a adopté diverses instructions de procédure, et notamment l'instruction de procédure IX qui vise à limiter le dépôt tardif de documents sur la base de l'article 56 du Règlement de la Cour. La Cour a également observé chez les parties une tendance croissante à utiliser les demandes en indication de mesures conservatoires comme un moyen de présenter un exposé préliminaire sur le fond. Aussi s'efforce-t-elle de leur rappeler que, lors des audiences sur de telles demandes, les parties doivent faire porter leur argumentation sur les conditions juridiques préalables à l'indication de mesures conservatoires — voire exiger qu'elles le fassent.

La Cour est également consciente de la nécessité de s'adapter aux évolutions techniques afin d'améliorer le fonctionnement interne de son Greffe. La Cour a entrepris de remanier son site web — très apprécié — ainsi que son intranet (site web interne) en vue de les rendre plus dynamiques et conviviaux. Elle a également mis en place un système de gestion électronique des documents, qui permet un accès immédiat à sa jurisprudence et à ses archives. Le logiciel de recherche de documents ZyImage, qui fournit une base de données bilingue constamment mise à jour, offre aux usagers la possibilité de consulter rapidement un large éventail de documents juridiques ou liés à l'activité de la Cour. Dans sa demande de crédits pour l'exercice biennal 2004-2005, la Cour a sollicité la création d'un poste supplémentaire de fonctionnaire de la classe des administrateurs au service de l'informatique, qui, pour l'heure, n'en compte qu'un seul. Elle estime indispensable le recrutement d'un informaticien hautement qualifié, pour être en mesure de répondre à la demande, formulée par l'Assemblée générale, qu'il soit procédé à une utilisation accrue des technologies de pointe.

De même, la Cour ne saurait se passer de jeunes juristes hautement qualifiés, chargés d'effectuer des recherches pour ses quinze membres; aussi a-t-elle, dans sa dernière proposition budgétaire, exprimé le souhait de voir les cinq postes temporaires de référendaires transformés en postes permanents. Elle a également demandé la création de deux postes de personnel de sécurité, ainsi que l'a recommandé le coordonnateur des mesures de sécurité des Nations Unies. En formulant ces demandes, qui sont en cours d'examen, la Cour s'est limitée à des propositions modestes mais qui n'en revêtent pas moins la plus haute importance pour la réalisation de certains volets essentiels de son activité. Elle espère que ces propositions budgétaires recueilleront votre assentiment, ce qui donnera à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies les moyens de mieux servir la communauté internationale.

*

Monsieur le président, si la Cour internationale de Justice œuvre dans le cadre tranquille de La Haye, loin de l'agitation débordante qui règne au Siège de New York, ses activités n'en contribuent pas moins de manière très directe aux buts et objectifs globaux de l'Organisation des Nations Unies. Les retombées considérables qu'elles ont déjà eues sur la communauté internationale témoignent du potentiel de la Cour à cet égard. En particulier, la Cour jouit d'une

reconnaissance universelle pour son rôle en matière de règlement, par l'autorité de la justice et du droit international, des différends interétatiques, comme l'atteste le grand nombre d'affaires inscrites à son rôle. En outre, il n'est pas rare que ces affaires portent directement sur des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. L'impartialité de sa procédure judiciaire et l'égalité des moyens que la Cour garantit aux parties devant elle — deux caractéristiques qui lui sont inhérentes — contribuent indubitablement à la résolution effective de tels litiges. Et lorsqu'elle accomplit cette fonction de règlement des différends, la Cour, qui incarne le principe de l'égalité de tous devant la loi, agit en gardienne du droit international et assure le maintien d'un ordre juridique international cohérent. Je puis vous assurer que la Cour continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux espoirs placés en elle.

La Cour vous remercie de votre aide et compte sur votre soutien dans les années à venir, dans l'intérêt de la justice, de la paix et du droit.

Merci, Monsieur le président.
